

Evolution réglementaire liées au code de la route

– Dès le 1er janvier 2021, par un arrêté du 9 avril 2021 publié au journal officiel le 16 avril 2021, le feu « intelligent » ou de « récompense » est autorisé. Lorsqu'un véhicule d'approche du feu en respectant les limitations de vitesses, le feu passe au vert a contrario il passe au rouge, le conducteur doit donc stopper son véhicule.

– Dès le 1er janvier 2021, par le décret n°2020-1396 du 17 novembre 2020, les poids lourds dont le poids total autorisés en charge excède 3,5 tonnes doivent être équipé d'autocollants de signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules.

– La Cour de cassation par un arrêt en date du 16 décembre 2020 a rappelé qu'il est interdit de coller sur la plaque d'immatriculation d'un véhicule un logo régional passible d'une amende de 135 euros.

– Dès le 1er janvier 2021, les informations tels que la date, le bilan, le kilométrage du véhicule issues du contrôle technique sont intégrées au rapport Histovec.

– Par un décret du 6 avril 2021 de la loi LOM inscrit au sein de l'article 125 du code de la route, des diagnostics de sécurité routière des passages à niveau seront effectués, comme les conditions de visibilité, l'évaluation des risques.

– A partir du 1er juillet 2021, par un arrêté du 30 mars 2021 publié au journal officiel du 7 avril 2021, les établissements vendant des boissons alcoolisées à emporter ou en vente en ligne seront obligés de vendre des éthylotests chimiques ou proposer des éthylotests électroniques.

– Dès juin 2021, par un arrêté du 27 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2016 la circulation infertile à moto va être de nouveau expérimentée dans la perspective de pouvoir « autorisée, sécurisée, enseignée, et introduite dans le Code de la route » selon la DSR (délégation à la sécurité routière).

– Dès le 1er novembre 2021, par un décret n°2020-1264 publié au Journal officiel du 18 octobre 2020, le code de la route imposera pendant toute la période hivernale du 1er novembre au 31 mars d'équiper son véhicule de pneus neige ou de chaînes dans les régions montagneuses soit 48 départements au total. Les véhicules concernés sont les véhicules légers, permis B tels que les utilitaires, les camping-car, les autocars, les autobus et les poids lourds.

SOURCES :

- *Légifrance*
- *La sécurité routière*